

## Arrêté municipal n° 2018038

### FIXANT LA LISTE DES POINTS D'EAU INCENDIE PARTICIPANT A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA COMMUNE

**Le Maire de la commune d'Euzet-les-Bains,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-09-0093 du 09 octobre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** le recensement de l'ensemble des points d'eau incendie établi par Mr Patrick Bernard, Premier adjoint au Maire le 02 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 06 juillet 2018 approuvant la liste des points d'eau incendie relevant du service public communal de défense extérieure contre l'incendie ;

**Considérant** que les points d'eau incendie sont un élément essentiel de la cohérence et de l'efficacité de l'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du CGCT, dont l'article R2225-4, le maire doit identifier les risques à prendre en compte et fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés sur le territoire de la commune pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Les points d'eau incendie (PEI), contribuant à la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune d'Euzet-les-Bains sont listés en annexe 1.

**Article 2** - Pour chaque PEI recensé en annexe 1 sont précisés les éléments suivants :

- la numérotation ;
- l'adresse ;
- le nom du gestionnaire et l'exploitant du réseau d'eau ;

**Article 3** - Les PEI listés en annexe 1 doivent faire l'objet d'un contrôle technique ou d'une visite conformément aux dispositions du règlement départemental de DEC.

**Article 4** - Toute utilisation des PEI listés en annexe 1 pour une fin autre que la lutte contre l'incendie devra faire l'objet d'une demande d'autorisation après avis du service public communal de DECI.

**Article 6** - La liste des PEI annexée au présent arrêté fera l'objet d'une révision annuelle.

**Article 7** - Une copie du présent arrêté est adressé au SDIS 30 par l'intermédiaire de la plateforme HYDROWEB.

**Article 8**- Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage en mairie.

**Euzet-les-Bains le 29 août 2018.**

Le Maire,  
Cyril Ozil



**LISTE DES POINTS D'EAU INCENDIE PARTICIPANT A LA DEFENSE  
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA COMMUNE**

<b>NUMERO</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>GESTIONNAIRE</b>
1	Place de la Mairie	MAIRIE
2	Chemin de la Citerne	MAIRIE
3	Grand rue du Docteur Perrier	MAIRIE
4	Rue des Issards	MAIRIE
5	Rue des Issards	MAIRIE
6	Route des Sources	MAIRIE
7	Grand rue du Docteur Perrier	MAIRIE
8	Chemin de l'Ancienne Gare	MAIRIE
9	Chemin du Cimetière	MAIRIE
10	Citerne DECI Route d'Uzès	MAIRIE
11	Chemin de Gajan	MAIRIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001092-20180829-AR2018038-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2018